

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Première session  
26 mars-24 mai 1968

Document:-  
**A/CONF.39/C.1/SR.72**

## **72eme séance de la Commission plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

que les Etats qui ont voté contre l'amendement, ou se sont abstenus, sont les ennemis de la justice; évidemment, cela n'est pas vrai.

68. C'est sans aucun fondement que le représentant du Royaume-Uni prétend que l'Union Soviétique s'oppose à la justice dans les relations internationales. L'URSS est l'avocat de la paix; elle poursuit sa politique étrangère dans l'intérêt de tous les peuples. Par exemple, aux Nations Unies, c'est son initiative qui est à l'origine de l'adoption de la Déclaration sur l'abolition du colonialisme, un acte qui se propose évidemment d'établir la justice dans les relations internationales. Certes, le représentant du Royaume-Uni n'apprécie guère cette déclaration car elle a pour but de liquider le colonialisme; il n'en est pas moins certain qu'elle constitue un acte de justice. On peut en dire autant de la Déclaration sur la non-intervention, qui a été adoptée par l'Assemblée générale sur l'initiative de l'URSS.

69. M. Khlestov s'oppose énergiquement à ce que l'on essaye de jeter ainsi le discrédit sur la délégation soviétique et regrette que le représentant du Royaume-Uni ait fait une telle déclaration.

La séance est levée à 13 heures.

## SOIXANTE-DOUZIÈME SÉANCE

*Mercredi 15 mai 1968, à 15 h 20*

*Président : M. ELIAS (Nigeria)*

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

#### TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)<sup>1</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à faire une déclaration sur l'article 17.

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité de rédaction n'a pas établi de texte définitif pour l'article 17, car celui-ci fait l'objet d'amendements soulevant la question des traités multilatéraux généraux ou restreints, question que la Commission plénière n'a pas encore tranchée. Si, cependant, le Comité de rédaction a fait distribuer le texte qu'il a provisoirement adopté pour l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.344), c'est que ce texte pose un tout autre problème, sur lequel le Comité souhaite recevoir dès maintenant les directives de la Commission plénière.

3. Le paragraphe 3 du texte adopté pour l'article 17, tel qu'il a été modifié par la Commission plénière, peut être

divisé en deux parties. La première partie a la teneur suivante:

« Lorsque le traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, la réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation ».

4. Cette première partie reproduit, avec une légère modification de rédaction, la totalité du paragraphe 3, tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international. La seconde partie a été ajoutée par la Commission plénière à la suite de l'adoption de l'amendement proposé par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127). Elle a la teneur suivante:

« mais cette acceptation n'empêche aucun Etat contractant de formuler des objections contre la réserve ».

5. Le problème qui se pose et sur lequel le Comité de rédaction aimerait recevoir les directives de la Commission plénière est celui de l'effet juridique des objections visées dans cette seconde partie du paragraphe 3.

6. L'article 17 consacre aux effets juridiques des objections l'alinéa *b* de son paragraphe 4, qui a la teneur suivante:

« *b*) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection ».

7. Cependant, le paragraphe 4 commence par les mots:

« Dans les cas non visés aux paragraphes précédents du présent article... »

8. En d'autres termes, l'alinéa *b* du paragraphe 4 ne s'applique pas aux objections contre les réserves acceptées par l'organe compétent d'une organisation internationale, puisque ce type d'objection est prévu au paragraphe 3.

9. On pourrait donc soutenir que, dans la rédaction actuelle de l'article 17, ce type d'objection est dépourvu d'effet juridique. Evidemment on pourrait, par analogie, appliquer à ces objections le régime institué au paragraphe 4 de l'article 17. Le Comité de rédaction se demande si telle a été l'intention de la Commission plénière lorsqu'elle a adopté l'amendement des Etats-Unis.

10. Même si telle a bien été son intention, il faut cependant noter que le dernier membre de phrase du paragraphe 3 de l'article 17, sous la forme que lui a donnée la Commission plénière, concerne un problème complexe, qui soulève de nombreuses difficultés, que l'on ne peut pas régler par une simple disposition de la convention. Ce problème touche le fonctionnement des organisations internationales et déborde le droit des traités, compte tenu des limites tracées par la convention elle-même. Il relève plutôt de questions qui figurent à l'ordre du jour de la Commission du droit international, comme la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. M. Yasseen rappelle à cet égard la résolution adoptée à sa 11<sup>e</sup> séance par la Commission plénière (A/CONF.39/C.1/2); cette résolution recommande à l'Assemblée générale de renvoyer pour étude à la Commission du droit international la question

<sup>1</sup> Pour les débats sur l'article 17, voir de la 21<sup>e</sup> à la 25<sup>e</sup> séance.

des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales.

11. Aussi le Comité de rédaction croit-il devoir recommander à la Commission de ne pas maintenir les mots qui ont été ajoutés conformément à l'amendement des Etats-Unis. Il serait préférable de laisser d'abord la Commission du droit international étudier la question des organisations internationales dans son ensemble, car il ne paraît pas possible de trouver une solution acceptable à cette question dans le cadre de la convention sur le droit des traités.

12. M. SWEENEY (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le but de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127) était parfaitement clair et a été bien compris de tous les membres du Comité de rédaction. Il ne s'agissait pas d'autoriser une réserve ou une objection à une réserve susceptible d'affecter le fonctionnement interne de l'organisation. La délégation des Etats-Unis entendait seulement dire qu'un Etat peut toujours faire une réserve qui n'affecte en aucune manière le fonctionnement interne de l'organisation et qu'un autre Etat peut toujours faire objection contre cette réserve.

13. Cependant, consciente des difficultés que soulève la formulation de l'idée contenue dans l'amendement si on veut l'adapter aux dispositions de l'article 17, la délégation des Etats-Unis est disposée à renoncer à l'introduction de cet amendement dans l'article. La position de la délégation des Etats-Unis demeure cependant inchangée sur l'idée contenue dans l'amendement. L'hypothèse visée dans cet amendement reste couverte par les règles du droit international général en vigueur.

14. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de ne pas inclure dans l'article 17 le texte de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127) et de renvoyer l'article ainsi modifié au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>2</sup>.

15. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte des articles 21 à 25, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité.

#### ARTICLE 21 (Entrée en vigueur)<sup>3</sup>

16. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que ce comité a adopté le texte suivant pour l'article 21:

##### *« Article 21*

« 1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou convenues par l'accord des Etats ayant participé à la négociation.

« 2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.

<sup>2</sup> A la 80<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements relatifs aux « traités multilatéraux restreints » et aux « traités multilatéraux généraux ». La suite des débats sur l'article 17 a donc été ajournée.

<sup>3</sup> Pour les débats antérieurs sur l'article 21, voir la 26<sup>e</sup> séance.

« 3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur de ce dernier, le traité entre en vigueur à son égard à cette date, à moins que le traité n'en dispose autrement.

« 4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité sont applicables dès l'adoption du texte. »

17. Avant de renvoyer l'article 21 au Comité de rédaction, la Commission plénière avait approuvé sous réserve de modifications de rédaction le principe énoncé dans l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.186), qui proposait d'ajouter un quatrième paragraphe relatif à certaines dispositions d'un traité qui produisent un effet juridique avant l'entrée en vigueur de celui-ci.

18. De son côté, le Comité a apporté des modifications de rédaction au paragraphe 3, tel que celui-ci avait été établi par la Commission du droit international, et au paragraphe 4, tel que celui-ci figure dans l'amendement du Royaume-Uni.

19. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Comité s'est borné à quelques retouches pour en alléger la rédaction; en revanche, les modifications qu'il a apportées au paragraphe 4 sont plus importantes. Le Comité s'est efforcé de mieux définir les dispositions prévues par ce paragraphe. C'est ainsi qu'il y a mentionné expressément les dispositions qui réglementent les réserves et les fonctions du dépositaire. A l'expression « et les autres questions connexes de procédure » il a substitué la formule plus générale « les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur des traités ». Il a préféré dire que ces dispositions « sont applicables » plutôt que de dire, comme l'avait proposé le Royaume-Uni, qu'elles « ont effet juridique ». Il a précisé enfin que les dispositions en question sont applicables dès l'adoption du texte du traité. En effet, certains avaient reproché à l'amendement du Royaume-Uni de ne pas avoir donné cette précision.

20. Le Comité a écarté tous les amendements concernant les trois premiers paragraphes de l'article 21 qui lui avaient été renvoyés par la Commission plénière.

21. M. HARRY (Australie) fait remarquer que, dans la version anglaise, l'expression « *from the adoption of its text* » ne fait pas suffisamment ressortir qu'il s'agit uniquement du point de départ dans le temps. La rédaction actuelle pourrait faire croire à une relation de cause à effet. Il pense que la version anglaise correspondrait mieux aux textes français et espagnol si l'on écrivait « *from the time of the adoption of its text* ».

22. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) confirme que l'expression signifie bien que les dispositions visées dans ce paragraphe sont applicables à partir de la date de l'adoption du texte du traité.

23. Le PRÉSIDENT dit que la Commission pourrait approuver le texte de l'article 21, sous réserve de la

modification que le représentant de l'Australie propose d'apporter à la version anglaise.

*L'article 21 est approuvé, sous réserve de la modification.*

ARTICLE 22 (Entrée en vigueur à titre provisoire)<sup>4</sup>

24. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 22 est libellé comme suit :

« Article 22

« 1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :

« a) si le traité lui-même en dispose ainsi ou

« b) si les Etats ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus d'une autre manière.

« 2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre qui le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.»

25. Avant de renvoyer l'article 22 au Comité de rédaction, la Commission plénière avait adopté un amendement de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1), qui modifiait le paragraphe 1 de cet article de manière à permettre l'application provisoire d'un traité aussi bien que l'application provisoire d'une partie du traité. Elle avait en outre approuvé le principe de l'insertion d'un nouveau paragraphe relatif à la fin de la mise en vigueur à titre provisoire ou de l'application à titre provisoire, contenu dans les amendements présentés par la Belgique (A/CONF.39/C.1/L.194) et par la Hongrie et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.198).

26. Le Comité de rédaction a apporté quelques modifications à cet article. Dans le membre de phrase introductif du paragraphe 1, tel qu'il est rédigé dans l'amendement de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, le Comité a substitué l'expression « un traité s'applique à titre provisoire » à « un traité peut être appliqué à titre provisoire ». Il a estimé, en effet, que cette dernière expression risquait d'être interprétée comme laissant aux parties la liberté de ne pas appliquer le traité à titre provisoire, même lorsqu'une telle application est prescrite par ce traité. Le Comité a en outre simplifié le texte de l'alinéa a. Puisque dans sa nouvelle rédaction, le paragraphe 1 vise expressément l'application provisoire d'une partie d'un traité, le Comité a supprimé le paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international. Celui-ci, en effet, se bornait à stipuler que la règle du paragraphe 1 s'appliquait à l'entrée en vigueur provisoire d'une partie d'un traité. Il est vrai que la Commission plénière a rejeté la proposition (A/CONF.39/C.1/L.165) de supprimer le paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international; mais l'idée contenue dans ce paragraphe est maintenant incorporée au paragraphe 1 et le Comité de rédaction ne s'oppose donc pas à la volonté de la Commission plénière.

27. Le paragraphe 2 du texte du Comité de rédaction s'inspire à la fois de l'amendement de la Belgique et de celui de la Hongrie et de la Pologne, dont M. Yasseen a déjà parlé.

28. Le Comité de rédaction a rejeté tous les autres amendements qui lui ont été renvoyés.

*L'article 22 est approuvé.*

ARTICLES 23 (*Pacta sunt servanda*)<sup>5</sup> ET 23 bis (nouvel article)

29. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle que sans préjuger de la place qu'il devrait occuper dans le projet de convention, la Commission plénière a approuvé le principe énoncé dans l'amendement du Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181) tendant à ajouter à l'article 23 le membre de phrase suivant :

« et aucune partie ne peut invoquer les dispositions de sa constitution ni de sa législation comme excuse de la non-exécution de cette obligation ».

30. Le Comité de rédaction a décidé de recommander à la Commission plénière d'adopter l'article 23 dans la rédaction qui lui avait été donnée par la Commission du droit international. Dans le texte espagnol le mot « *ejecutado* » a été remplacé par « *cumplido* ».

31. Quant à l'amendement du Pakistan, le Comité de rédaction a jugé indispensable de formuler la règle *pacta sunt servanda* dans un article distinct en raison de son importance capitale dans le contexte d'une convention générale sur le droit des traités. Il a donc fait de cet amendement un article supplémentaire destiné à suivre immédiatement l'article 23 et à porter le numéro 23 bis.

32. Cependant, le Comité de rédaction a modifié la rédaction proposée dans l'amendement du Pakistan. Il a notamment remplacé les mots « constitution » et « législation » par l'expression « droit interne », qui figure dans l'article 43. Le Comité a également précisé dans le texte que la règle de l'article 23 bis est sans préjudice de l'article 43, parce qu'il pouvait y avoir un certain chevauchement entre ces deux articles.

33. L'article 23 bis est donc libellé comme suit :

« Article 23 bis

« Aucune partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 43.»

34. Le Comité n'a pu adopter aucun des autres amendements qui lui avaient été renvoyés par la Commission plénière. En particulier, il a écarté l'amendement commun de la Bolivie, de l'Equateur, de l'Espagne, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tchécoslovaquie tendant à remplacer dans le texte de l'article 23 les mots « en vigueur » par le mot « valide » (A/CONF.39/C.1/L.118). Le Comité tient à souligner qu'il a considéré cette proposition comme un amendement de rédaction qu'il n'a pas jugé opportun d'adopter.

<sup>4</sup> Pour les débats antérieurs sur l'article 22, voir les 26<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> séances.

<sup>5</sup> Pour les débats antérieurs sur l'article 23, voir les 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances.

35. Le Comité de rédaction n'a pas cru nécessaire d'accepter les autres amendements qui lui avaient été renvoyés. Notamment, il a été d'avis de ne pas ajouter les mots « conformément aux dispositions de la présente convention », comme le proposait l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.173); en effet, le Comité a estimé que la chose allait de soi dans le texte actuel.

36. M. JACOVIDES (Chypre) déclare qu'absent lors du débat sur l'article 23, il n'a pas pu exprimer la position de sa délégation. Il tient à dire que celle-ci approuve la Commission du droit international et le Comité de rédaction d'avoir limité l'application de la règle *pacta sunt servanda* aux seuls traités en vigueur. Sans cette précision, l'article aurait pu conduire à une fausse application de cette règle fondamentale. Il est clair que le principe qu'exprime l'article 23 est applicable, sous réserve du respect de toutes les autres règles de la convention relatives à la validité des traités. La délégation chypriote appuie donc pleinement l'article 23 tel qu'il est rédigé.

37. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur) rappelle que, lorsque la Commission plénière a examiné l'article 23, les délégations de la Bolivie, de l'Equateur, de l'Espagne, de la République-Unie de Tanzanie et de la Tchécoslovaquie ont présenté, pour les raisons qu'elles ont exposées aux 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances, un amendement (A/CONF.39/C.1/L.118) tendant à remplacer les mots « en vigueur » par le mot « valide ». La Commission a renvoyé cet amendement au Comité de rédaction.

38. Dans le rapport qu'il vient de présenter, le Président du Comité de rédaction a fait connaître que le Comité a considéré l'amendement précité comme un amendement de forme et n'a pas jugé opportun de l'adopter.

39. La délégation de l'Equateur accepte le point de vue du Comité de rédaction; il montre en effet d'une manière parfaitement claire que ce concept de « traité en vigueur » va au-delà de la validité formelle visée aux articles 21 et 22 du projet et que la notion de « validité d'un traité », ou de « traité en vigueur », est liée à la validité de l'instrument quant au fond et, partant, à ses effets juridiques.

40. M. MYSLIJ (Tchécoslovaquie) constate que le Comité de rédaction a préféré les mots « en vigueur » au mot « valide », que plusieurs délégations, dont la délégation tchécoslovaque, avaient proposé dans leur amendement à l'article 23, (A/CONF.39/C.1/L.118). La délégation tchécoslovaque a pris note des interventions des représentants du Royaume-Uni et de la France, entre autres, à la 29<sup>e</sup> séance et de la déclaration que vient de faire le Président du Comité de rédaction, selon lesquelles un traité en vigueur est un traité qui est en vigueur conformément aux dispositions de la convention, un traité valide conformément au droit international. La délégation tchécoslovaque considère cette interprétation de l'expression « en vigueur » comme acceptable et elle est donc disposée à donner son approbation à l'article 23, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international et adopté par le Comité de rédaction.

41. Le Comité de rédaction pourrait cependant reconsidérer la question de savoir si le principe *pacta sunt servanda* est bien à sa place à l'article 23, car dans la

disposition actuelle, il paraît étroitement associé aux articles relatifs à l'entrée en vigueur, alors que l'application du principe est liée aussi à d'autres parties et sections du projet de convention.

42. M. TAYLHARDAT (Venezuela) déclare que l'article 23 *bis* touche la question très complexe des rapports entre le droit international et le droit interne. Le Venezuela ne peut admettre la suprématie d'aucune obligation par rapport à son droit constitutionnel. Par un arrêt du 29 avril 1965, la Cour suprême du Venezuela a consacré la primauté de la Constitution par rapport aux traités.

43. M. KEMPF-MERCADO (Bolivie) déclare que sa délégation appuie l'article 23 tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction, étant entendu que l'expression « traité en vigueur » signifie un traité valide aux termes des dispositions de la présente convention.

44. M. BARROS (Chili) constate non sans surprise qu'on a rouvert un débat qu'il croyait clos. Le Comité de rédaction n'a apporté qu'une légère retouche de forme au texte espagnol de l'article 23, en remplaçant le mot « *ejecutado* » par le mot « *cumplido* ». Quant au fond, l'article demeure inchangé et toutes les observations faites par la Commission du droit international au sujet de cet article et de sa portée demeurent valables. En effet, après le long débat qui s'est déroulé au sein de la Commission plénière au sujet du remplacement des mots « en vigueur » par « valide », la délégation chilienne ne comprend pas que l'on soutienne maintenant que ces deux formules ont le même sens. Cependant, il croit se rappeler que l'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.118), sur la proposition de certains de ses auteurs, n'a pas fait l'objet d'un vote de la Commission plénière.

45. La délégation chilienne se borne à rappeler la déclaration faite par son représentant à la 29<sup>e</sup> séance (A/CONF.39/C.1/SR.29) et s'en tient à l'opinion alors exprimée.

46. En conclusion, la délégation chilienne note que le texte de l'article 23, tel que l'a adopté le Comité de rédaction, se voit attribuer le même sens que celui qu'il avait dans le projet de la Commission du droit international, puisque le texte n'en a pas été modifié.

47. M. MARTINEZ CARO (Espagne) déclare que, conformément à l'amendement des cinq Etats (A/CONF.39/C.1/L.118), dont la délégation espagnole était coauteur, et à l'intervention de son représentant à la 29<sup>e</sup> séance, la délégation espagnole interprète l'expression « traité en vigueur » non seulement comme visant le traité qui, d'un point de vue formel, est entré en vigueur, mais comme englobant aussi l'ensemble des conditions de forme, de fond et de procédure qui déterminent la validité d'un traité. La délégation espagnole réaffirme sa conviction que la règle *pacta sunt servanda* ne peut s'appliquer qu'aux traités valides, c'est-à-dire que seuls les traités valides doivent être exécutés de bonne foi.

48. M. DE LA GUARDIA (Argentine) déclare que certains traités peuvent contenir des réserves d'ordre constitutionnel, auquel cas, pour l'application du traité, les dispositions pertinentes pourront être invoquées dans la mesure desdites réserves.

*Les articles 23 et 23 bis sont approuvés.*

ARTICLE 24 (Non-rétroactivité des traités) <sup>6</sup>

49. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 24 est libellé comme suit :

## « Article 24

« A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne tout acte ou fait antérieur ou toute situation qui avait cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie. »

50. Le Comité de rédaction a rejeté les trois amendements qui lui avaient été renvoyés par la Commission plénière et il a adopté le texte anglais de l'article 24 tel qu'il avait été établi par la Commission du droit international. Dans le texte français, il a supprimé, devant l'expression « fait antérieur », le mot « tout », qui lui a paru superflu. Il a remanié le texte espagnol afin d'éviter les ambiguïtés du texte primitif.

51. Il n'a pas accepté l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.91), qui visait à ajouter les mots « Sous réserve des dispositions de l'article 15 » ; en effet, l'article 15 ne porte pas sur l'application rétroactive des traités. Les obligations imposées aux Etats ont pour base l'article 15 lui-même. Le Comité n'a pas accepté l'amendement de Cuba (A/CONF.39/C.1/L.146), qui consistait à remplacer le mot « antérieur » par les mots « accompli antérieurement ». Cette modification aurait créé des difficultés de terminologie ; ce qui importe, c'est que le fait ou l'acte soient tous deux antérieurs à la date de l'entrée en vigueur du traité. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.191), qui consistait à modifier le premier membre de phrase de l'article 24, n'a pas été retenu. Le Comité a préféré maintenir les termes employés par la Commission du droit international qui sont déjà employés dans d'autres articles.

*L'article 24 est approuvé.*

ARTICLE 25 (Application territoriale des traités) <sup>7</sup>

52. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte adopté par ce comité pour l'article 25 est libellé comme suit :

## « Article 25

« A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, une partie au traité est liée par lui pour l'ensemble de son territoire. »

53. La Commission plénière avait renvoyé l'article 25 au Comité de rédaction avec un seul amendement, celui de la RSS d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.164). Le Comité a adopté cet amendement sans changement. Le texte de la Commission du droit international prévoyait l'application du traité à tout le territoire, alors que, selon le nouveau texte, une partie au traité est liée par lui pour

l'ensemble de son territoire. Cette dernière formule a été jugée préférable.

54. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que sa délégation approuve le texte de l'article 25 présenté par le Comité de rédaction, étant entendu que l'expression « l'ensemble de son territoire » s'applique exclusivement au territoire sur lequel une partie au traité en question exerce sa souveraineté.

*L'article 25 est approuvé.*

55. M. DE LA GUARDIA (Argentine) souligne les difficultés de traduction des textes dans les différentes langues de travail. Il espère que les textes espagnols seront soigneusement révisés.

56. Le verbe « *malograr* », qui a été critiqué par le représentant du Chili au sujet de l'article 15, se retrouve dans l'amendement du Mexique à l'article 68 (A/CONF.39/C.1/L.357).

57. M. SEPULVEDA AMOR (Mexique) fait observer que le texte de l'amendement en question reprend les termes employés à l'article 15. Il ne s'agit que d'une rédaction provisoire et, naturellement, si le texte espagnol de l'article 15 était modifié, celui de l'article 68 le serait également.

ARTICLE 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [*suite des débats de la 71<sup>e</sup> séance*] et

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.348) [*suite des débats de la 71<sup>e</sup> séance*]

58. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à reprendre l'examen de l'article 62 <sup>8</sup> et du nouvel article 62 *bis* proposé.

59. M. KRISHNADASAN (Zambie) déclare que, conformément à ce qu'elle avait annoncé à la 56<sup>e</sup> séance, la délégation zambienne a examiné avec intérêt toutes les propositions tendant à renforcer l'article 62 par un système indépendant et impartial de règlement des différends et, notamment, par l'institution de procédures de conciliation et d'arbitrage.

60. Elle approuve les principes qui sont à la base de plusieurs amendements : celui des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2), celui de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347), celui du Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) et celui des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355) ; mais, à cause de la manière dont ils sont formulés, elle juge difficile de les appuyer sans réserve. Ces amendements méritent néanmoins d'être étudiés avec soin. S'ils ne recueillent pas l'approbation de la Commission plénière, la délégation zambienne appuiera l'idée contenue dans les paragraphes 4, 5 et 6 de l'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343), qui rendrait plus efficace le paragraphe 3 du texte proposé par la Commission du droit international en prévoyant la possibilité d'un règlement obligatoire par une tierce partie.

<sup>6</sup> Pour les débats antérieurs sur l'article 24, voir la 30<sup>e</sup> séance.

<sup>7</sup> Pour les débats antérieurs sur l'article 25, voir les 30<sup>e</sup> et 31<sup>e</sup> séances.

<sup>8</sup> Pour la liste des amendements proposés, voir la 68<sup>e</sup> séance, note 1.

61. Néanmoins, la Commission plénière ferait un utile pas en avant si elle parvenait à énoncer une règle plus positive. Il importerait, bien entendu, que le système envisagé soit acceptable pour la très grande majorité des gouvernements représentés à la Conférence. L'accent devrait être mis sur la souplesse et non pas nécessairement sur l'idée d'une contrainte internationale, qui fait peur à certaines délégations. En dernière analyse, l'acceptation ou la non-acceptation de procédures de conciliation et d'arbitrage dans l'article 62 dépend de l'idée que l'on se fait de la société internationale. Si l'on considère qu'une coopération sans réserve et une véritable confiance sont possibles au stade actuel, il ne devrait pas y avoir trop de difficultés à renforcer la règle énoncée à l'article 62. Les Etats qui redoutent la partialité d'un tribunal arbitral devraient se rappeler leur propre conduite passée. Par exemple, beaucoup d'Etats ont accepté des dispositions analogues dans des accords bilatéraux et multilatéraux. On a accepté aussi que le Président de la Cour internationale de Justice joue un rôle spécial en désignant des arbitres. Il s'agit de savoir si la société internationale est assez mûre pour que, lorsque les parties ne parviennent pas à nommer des arbitres, la tâche de les nommer puisse être confiée à un fonctionnaire international d'une intégrité et d'une impartialité incontestables.

62. La délégation zambienne envisage avec faveur l'idée contenue dans le paragraphe 5 de l'amendement de la Suisse, selon lequel, en cas de désaccord entre les arbitres nationaux, la majorité du tribunal serait composée de membres neutres, non nationaux. Ainsi, ce ne serait pas au seul Président de la commission d'arbitrage qu'il incomberait de trancher. Certes, les Etats trouveront peut-être très difficile de soumettre tous les traités économiques et politiques à l'arbitrage obligatoire. La Commission plénière pourrait donc s'efforcer de préciser les questions à l'égard desquelles les gouvernements accepteraient l'arbitrage sans condition et sans réserve. Une autre solution, déjà suggérée par le représentant de Ceylan, consisterait à ajouter à l'article 62 une clause spécifiant que les Etats pourraient convenir d'avance, dans les traités à conclure ultérieurement, de ne pas appliquer la disposition de l'article 62 relative au règlement obligatoire.

63. Etant donné la complexité des questions en jeu, les gouvernements souhaitent probablement réfléchir encore avant de se prononcer de manière définitive sur l'article 62.

64. Si la Commission plénière approuve le point de vue de la Commission du droit international, à savoir que l'état actuel de l'opinion internationale ne permet pas d'adopter une règle plus énergique que celle qui est actuellement contenue dans l'article 62, la délégation zambienne appuiera ce texte, avec la certitude que le but de tous est la justice.

65. M. MARESCA (Italie) estime que l'article 62 est la clé de voûte de la Convention. Si cet article est bien conçu, le bon fonctionnement de la Convention sera assuré. Si cet article est insuffisant, l'équilibre et le fonctionnement de la Convention seront gravement compromis. On ne peut s'arrêter à mi-chemin. Après avoir déterminé avec soin les motifs pour lesquels les traités peuvent être considérés comme nuls, ou ayant pris fin, ou suspendus, il est nécessaire de mettre sur pied un système grâce

auquel toutes les dispositions prévues puissent produire leurs effets d'une manière régulière et légitime. Sans un système de garanties, il y aura évidemment un déséquilibre. La Commission du droit international en a eu conscience et il faut lui savoir gré d'avoir inséré l'article 62 dans le projet de convention.

66. La question qui se pose est de savoir si cet article est satisfaisant. La délégation italienne ne le croit pas. On a l'impression que la Commission du droit international a arrêté ses travaux avant de les avoir terminés. C'est à la Conférence qu'il incombe de les poursuivre. Que faut-il pour qu'un système de garanties soit complet? Il faut tout d'abord laisser aux Etats une liberté complète quant à la manière de régler leurs différends. C'est la première phase, autrement dit, la période de la négociation. Il se peut cependant que les Etats ne puissent trouver une solution; on arrive alors à la deuxième phase, qui est celle de la conciliation: les Etats cherchent à se mettre d'accord, en s'adressant à un organisme, qui s'efforce de trouver un compromis. Les Etats demeurent encore libres. Si la conciliation ne donne aucun résultat pratique, on aborde la troisième phase, qui est celle de l'arbitrage. Toutefois, l'on n'arrive à cette phase qu'en désespoir de cause, lorsque les Etats n'ont pu trouver aucune formule de règlement. Comme il est indispensable de trouver une solution définitive, il faut alors aider les Etats en prévoyant un organe d'arbitrage indépendant. Enfin, le quatrième aspect d'un système de garanties, c'est qu'il repose sur la solidarité internationale, car tout différend découlant d'un traité pose des problèmes non seulement aux parties à ce traité, mais à toute la communauté internationale. Tout Etat a intérêt à ce que la stabilité des traités soit assurée et à ce que les différends soient résolus. Les amendements présentés ont le mérite d'avoir cherché à présenter ce système complet de garanties.

67. En particulier, l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) tient compte des phases successives, négociation, conciliation et arbitrage. Il définit avec précision la composition de la commission de conciliation et celle du tribunal d'arbitrage et prévoit que le Secrétaire général des Nations Unies apportera éventuellement son concours pour désigner certains membres de ces organismes. Enfin, on y trouve une idée nouvelle: les dépenses de la commission de conciliation et du tribunal arbitral seront supportées par l'Organisation des Nations Unies. Ce serait là un bel exemple de solidarité internationale.

68. Ce texte devrait avoir l'appui de tous les Etats, car les petits et les grands Etats, les jeunes et les vieux Etats ont tous les mêmes intérêts. Les jeunes Etats y trouveront une consécration manifeste de leur souveraineté, car ils pourront au besoin porter leurs litiges devant une instance internationale et l'on sait que le droit protège les faibles. Pour ce qui est des grands Etats, ils n'ont rien à craindre. Ils suivront ainsi une tradition historique des plus nobles, car dès la plus haute antiquité, de grands philosophes, juristes et moralistes ont souligné la nécessité de résoudre pacifiquement les différends internationaux.

69. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) souligne l'importance de l'article 62. Les amendements proposés ne semblent pas améliorer le texte du projet. De l'avis de la délégation tanzanienne, cet article doit d'une

part empêcher les parties de prendre des mesures unilatérales qui mettraient en danger la stabilité des traités et d'autre part protéger les parties qui invoquent la nullité d'un traité contre l'attitude que pourraient adopter les parties qui formulent une objection contre cette réclamation. En outre, la procédure adoptée doit être efficace.

70. On a soutenu que l'article 62, sous sa forme actuelle, ne prévoyait aucun moyen de règlement définitif au cas où les parties aboutiraient à une impasse. Il ne semble pas que les systèmes de règlement proposés soient plus efficaces que les dispositions de l'article 62 et ils rendraient la procédure trop longue. Ce n'est pas toujours la partie qui invoque le motif d'annulation qui est dans son tort; la procédure proposée doit contenir des éléments qui protègent cette partie. A cet effet, elle doit être aussi courte que possible. Certaines des procédures proposées sont si longues qu'un Etat qui invoque un motif d'annulation peut se trouver dans l'impossibilité d'agir, du fait de l'attitude délibérément hostile de la partie qui a formulé l'objection.

71. On a également reproché à l'article 62 de ne pas prévoir le règlement obligatoire des différends. La délégation tanzanienne n'est pas favorable à l'idée d'une juridiction obligatoire. L'attitude des Etats à l'égard des tribunaux internationaux est loin d'être encourageante. Il existe dans le statut de la Cour internationale de Justice une clause facultative concernant la juridiction obligatoire et une quarantaine d'Etats seulement l'ont acceptée. De plus, la majorité des Etats qui l'ont acceptée ont fait des réserves telles que cette clause est sans effet.

72. On peut se demander dans quelle mesure la juridiction proposée peut être véritablement obligatoire. L'idée de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire est déjà énoncée au paragraphe 3 de l'article 62. Quelles garanties a-t-on qu'un Etat se soumettra à une juridiction obligatoire et qu'il se conformera aux décisions prises? Le comportement des tribunaux internationaux n'a pas été très encourageant et il faut bien admettre que les Etats ont maintenant tendance à régler leurs différends en dehors de ces organes. On ne peut d'ailleurs pas dire que les solutions de ce genre n'ont pas été efficaces et objectives.

73. La délégation tanzanienne estime que la Convention dans son ensemble contient suffisamment de dispositions relatives au règlement des différends. Tout d'abord le principe de la bonne foi au cours des négociations et de la conclusion d'un traité assure la sécurité et la stabilité des traités. Pourquoi supposer que les Etats n'agiront pas de bonne foi? Il existe aujourd'hui des milliers de traités qui sont exécutés de bonne foi, malgré toutes les difficultés qu'engendre leur application. Les demandes de nullité ou de suspension sont l'exception et on peut estimer que la procédure envisagée à l'article 62 est suffisante eu égard à ces exceptions.

74. En effet, d'après cet article, la partie qui invoque l'invalidité doit notifier à l'autre partie les motifs de son allégation et les mesures qu'elle envisage de prendre. Cela élimine donc toute possibilité de mettre arbitrairement fin au traité. Ensuite, l'autre partie ne dispose que d'un délai de trois mois pour formuler une objection. C'est là une disposition équitable qui protège à la fois les droits des deux parties. Si les parties ne peuvent régler

leur différend de cette manière, c'est aux gouvernements intéressés qu'il incombe d'apprécier la situation et d'agir conformément à la bonne foi.

75. Il s'agit d'une procédure équitable, acceptable et efficace. En fait, la plupart des différends ont été résolus de la manière indiquée au paragraphe 3 de l'article 62. S'ils ne peuvent être réglés de cette façon, c'est parce que les Etats adoptent une attitude telle que même une juridiction obligatoire ne servirait de rien. Ces cas sont si rares qu'ils ne menacent pas la sécurité et la stabilité des traités et ils ne justifient pas l'adoption d'une règle qui ferait plus de mal que de bien.

76. On a également dit que les Etats ne devaient pas être autorisés à prendre des décisions bilatérales sur des questions qui intéressent toute la communauté des nations. Or, dans la plupart des cas, il y aura plus de deux parties en cause. D'ailleurs, même si l'on prévoyait un recours permettant de porter le différend devant un tribunal international, cela n'empêcherait pas les parties de trancher des questions de droit international sur le plan bilatéral.

77. La délégation tanzanienne ne peut appuyer les amendements qui envisagent le recours à une juridiction obligatoire. Certains de ces amendements cherchent également à appliquer des traitements différents à divers articles de la partie V. La délégation tanzanienne estime, comme la Commission du droit international, que la même procédure doit s'appliquer à tous les motifs de nullité, d'extinction ou de suspension de l'application des traités. Le représentant du Royaume-Uni a dit que certains des articles de la Convention étaient nouveaux et contenaient des règles au sujet desquelles on ne devait pas permettre de prendre de décisions bilatérales. La délégation tanzanienne ne partage pas cet avis. Dans le passé, les Etats ont dénoncé des traités pour des raisons qui mettaient en jeu des principes d'une grande importance pour l'ensemble de la communauté internationale, mais on n'a jamais soutenu qu'ils ne devaient pas être autorisés à régler leurs différends sur le plan bilatéral. De toute façon, l'article 62 traite du règlement des différends; il ne s'agit pas d'une procédure législative en matière de droit international. Si l'on énonce d'importants principes, c'est en vue d'aboutir à un accord.

78. Dans certains amendements, par exemple celui des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352, Rev.1 et Corr.2) et celui des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355), on trouve des annexes indiquant la composition et les pouvoirs des organes envisagés, ainsi que la procédure qu'ils doivent adopter. Il convient de noter qu'aucune annexe de ce genre n'a été prévue au sujet du paragraphe 3 de l'article 62. Ces annexes sont inutiles: elles ne font que démontrer que la juridiction obligatoire en droit international présente certaines faiblesses.

79. L'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) prévoit une procédure trop longue. De plus, on ne voit pas l'utilité de rendre la conciliation obligatoire.

80. L'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355) prévoit que c'est la partie qui invoque un motif de nullité qui doit établir qu'aucune autre partie n'a formulé d'objection. La délégation tanzanienne ne voit pas



pourquoi on cherche toujours à mettre l'Etat qui formule l'objection dans une position favorable. Cela prouve une fois de plus que l'on admet que les parties qui invoquent un motif d'annulation ont toujours tort et que les Etats qui formulent une objection ont toujours raison. De l'avis de la délégation tanzanienne, la proposition des Etats-Unis n'est pas un amendement de pure forme.

81. Au cours des débats, certaines délégations ont dit que leur position, eu égard à certains articles, tels que les articles 50 et 59, dépendait de la teneur de l'article 62. Certes, l'article 62 est un article clé en ce qui concerne tout le projet de convention et il aura une influence sur la position d'un grand nombre d'Etats. Pour sa part, la délégation tanzanienne appuie l'article 62 sous sa forme actuelle. Elle espère que les critiques formulées contre cet article sont faites en toute bonne foi et qu'elles ne sont pas un moyen de porter atteinte à tout le travail de codification de la Conférence.

82. M. MWENDWA (Kenya) pense que la Commission du droit international a eu raison de dire dans son commentaire que « l'article 62 constitue sur cette question le plus grand dénominateur commun qui pouvait être trouvé entre les gouvernements et au sein de la Commission elle-même ».

83. La délégation du Kenya est parvenue à la conclusion que la Commission plénière devrait adopter l'article 62 dans son libellé actuel qui fournit des garanties suffisantes pour empêcher que la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité puissent être arbitrairement invoquées. En effet, suivant le paragraphe 3 de l'article 62, les parties sont tenues, en cas d'objection, de rechercher des moyens pacifiques pour régler leurs différends conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Cette obligation doit être remplie de bonne foi par les parties. De plus, tout Etat, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies a, dans certaines conditions, le droit de soumettre un différend à l'organe compétent de l'Organisation.

84. M. Mwendwa rappelle que les Conventions de Genève sur le droit de la mer, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires ne contiennent pas de dispositions relatives à un système obligatoire de solution des litiges. A son avis, la Conférence devrait rechercher des modes de règlement des différends qui soient facultatifs et non pas obligatoires.

85. La question du règlement pacifique des différends est actuellement étudiée par le Comité spécial des principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et il serait regrettable que la Conférence adopte des mesures qui pourraient gêner les travaux de ce Comité. Il serait préférable que la Commission plénière reconnaisse que les questions de principe soulevées dans les divers amendements à l'article 62 devraient être étudiées par ce Comité spécial dans le contexte plus large et plus général du règlement pacifique des différends.

86. Le règlement obligatoire des différends au moyen d'un mécanisme arbitral ou judiciaire ne peut être accepté aisément et du jour au lendemain par tous les membres de la communauté internationale. Aujourd'hui, de vastes

domaines du droit international sont encore mal définis et la plus grande partie de ce droit est constituée par des règles traditionnelles et inéquitables, qui sont conformes aux intérêts d'un nombre limité d'Etats. En outre, quelques-uns des nouveaux domaines du droit international, par exemple le droit de l'espace, n'ont été créés que par quelques grandes puissances. Dans ces conditions, les petits Etats hésitent à se soumettre à un règlement obligatoire des différends, de crainte que la justice ne soit sacrifiée au profit de l'opportunité politique.

87. Le droit international actuel ne peut être réduit à une technique juridique. En droit interne, il est possible de faire entrer des faits et des situations clairement délimités dans un cadre préétabli, mais il n'en va pas de même en droit international. Beaucoup plus d'aspects essentiels peuvent entrer en jeu que ne le laisserait prévoir une première étude. On connaît d'ailleurs la manière superficielle dont certains problèmes essentiels ont été réglés par quelques juristes éminents. Ces problèmes ont été traités conformément au droit, mais sans qu'il soit aucunement tenu compte des réalités de la situation internationale en perpétuelle évolution. Les succès obtenus dans le domaine du droit international résultent de l'application des principes de la bonne foi, de la conciliation et du bon sens, auxquels la Commission du droit international fait confiance pour la future application de l'article 62.

88. Le droit ne peut rester immuable, mais il ne saurait être imposé à la communauté internationale, si celle-ci refuse de l'accepter. M. Mwendwa pense que la Commission du droit international a eu raison de ne pas introduire de notions de droit interne et de conflits doctrinaux dans le domaine du droit international. Une plus grande coopération entre Etats est la condition préalable à toute acceptation, par l'ensemble de la communauté internationale, des procédures de règlement obligatoire des différends.

89. A ce propos, le représentant du Kenya tient à souligner que, contrairement aux déclarations faites par quelques délégations, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ne prévoit pas d'arbitrage obligatoire.

90. Les tribunaux internationaux sont constitués par des hommes qui peuvent avoir la probité et l'intégrité intellectuelle la plus élevée, mais qui restent le produit de leur éducation et qui ont donc leurs sympathies et leurs préjugés. C'est pourquoi il est préférable, pour le moment, de s'en tenir à des méthodes facultatives de règlement des différends.

91. La Commission plénière doit établir une distinction entre deux sortes de cas: ceux où l'on procède à un vote pour adopter un texte de la Commission du droit international, que les divers pays ont eu le temps d'étudier à loisir, et ceux où les problèmes qui divisent la Commission plénière sont des problèmes fondamentaux, soulevés dans des propositions qui ont été présentées pour la première fois au cours des travaux de la Conférence. On peut ranger dans cette catégorie l'amendement à l'article 49 présenté par l'Afghanistan et un certain nombre d'autres délégations (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1, Corr.1 et Add.1) ainsi que les amendements relatifs à l'article 62 qui visent à établir une juridiction obligatoire.

92. M. Mwendwa rappelle que les coauteurs de l'amendement à l'article 49, bien qu'assurés d'obtenir une vaste

majorité au sein de la Commission plénière, n'insistent pas pour que leur amendement soit mis aux voix, afin de ne pas diviser les membres de la Commission plénière sur ce point. Les auteurs des amendements qui visent à introduire une juridiction obligatoire à l'article 62 vont assumer une lourde responsabilité au moment de décider si leurs amendements doivent ou non être mis aux voix.

93. M. JACOVIDÈS (Chypre) pense que la méthode de règlement des différends entre les Etats doit être souple et tenir compte des circonstances particulières à chaque cas. Il importe en premier lieu que les Etats règlent leurs différends par des moyens pacifiques de sorte que la paix, la sécurité et la justice ne soient pas mises en danger. Ce principe, qui est consacré au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, est le corollaire logique du principe qui figure au paragraphe 4 du même article. En conséquence, la solution pacifique des litiges internationaux est une norme impérative du droit international général. Le représentant de Chypre rappelle qu'aux termes du paragraphe 3 de l'Article 2 et du paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte les différends internationaux doivent être réglés conformément au droit international et aux principes de la justice.

94. La délégation de Chypre appuie entièrement le paragraphe 3 de l'article 62, car l'Article 33 de la Charte fournit une longue liste de moyens de règlement pacifique auxquels les membres de l'ONU sont tenus de recourir. Parmi ces moyens, le règlement par la Cour internationale de Justice pose un problème très particulier; en effet, il existe des situations dans lesquelles une solution fondée exclusivement sur la lettre du droit donne des résultats injustes et il est douteux que, dans le domaine international, les tribunaux puissent servir la cause de la paix en statuant sur des conflits d'ordre politique ou en assumant des fonctions qui ont un caractère essentiellement législatif. De plus, la juridiction de la Cour internationale de Justice souffre d'un certain nombre de déficiences résultant notamment de sa composition fondée sur la répartition géographique, de l'incapacité des parties de prévoir sa décision avec suffisamment de certitude et de l'absence de moyens efficaces pour faire exécuter ses décisions. En outre, il n'est pas possible d'affirmer que ses décisions sont toujours rendues de manière impartiale et sans qu'interviennent des considérations politiques ou extra judiciaires. Tous ces facteurs limitent beaucoup l'utilité de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire des Nations Unies.

95. En revanche, l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organisme politique et notamment le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général peuvent jouer un rôle très efficace dans le règlement des différends internationaux nés à l'occasion d'un traité, surtout lorsque l'élément politique domine dans le litige.

96. Le Chapitre VI de la Charte attribue au Conseil de sécurité des fonctions importantes dans ce domaine, mais en fait, à cause de sa procédure de vote, son efficacité dans le règlement des litiges internationaux s'est révélée parfois illusoire. Cependant, dans certains cas, le Conseil a pu parvenir à un accord unanime sur des procédures telles que la médiation et les bons offices, qui ont donné des résultats justes et équitables.

97. L'Assemblée générale a aussi un rôle très important à jouer à cet égard. En effet, l'Article 10 de la Charte lui donne le droit de « discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte » et elle peut aussi, aux termes de l'Article 14 « recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine », ce qui vise sans aucun doute les situations résultant de différends ayant des traités pour origine. Certes, les résolutions de l'Assemblée générale ne sont que des recommandations, mais il ne faut cependant pas méconnaître son autorité.

98. Le Secrétaire général peut lui aussi jouer un rôle très constructif dans le domaine du règlement pacifique des différends. En effet, conformément à l'Article 100 de la Charte, il ne peut recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation, ce qui le met dans une position exceptionnelle pour le règlement des différends.

99. Après avoir étudié en détail l'article 62, la délégation chypriote est parvenue à la conclusion qu'il serait peu réaliste à ce stade d'aller plus loin que la Commission du droit international. M. Jacovidès pense que le recours aux méthodes prévues à l'Article 33 de la Charte permettra d'aboutir à des solutions justes et pacifiques. Comme la Commission du droit international l'a souligné dans son commentaire, il resterait toujours le droit pour chaque Etat de porter le différend devant l'organe compétent des Nations Unies.

100. M. Jacovidès ne peut appuyer les amendements de fond présentés par le Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347) et les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.355), pour les raisons exposées plus haut. L'amendement de l'Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343) est utile, car il souligne la nécessité de l'acceptation des procédures de règlement pacifique recommandées par l'organe compétent des Nations Unies.

101. L'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2) qui, tout en acceptant l'article 62, vise à le compléter, contient des idées intéressantes et mérite d'être étudié plus à fond. Bien qu'il aille plus loin que le texte de la Commission du droit international, en ce sens qu'il prévoit une procédure obligatoire de conciliation qui peut être suivie d'une procédure d'arbitrage, cet amendement est néanmoins fondé sur le principe de l'égalité et ne sort pas du cadre de l'Organisation des Nations Unies. La disposition prévoyant la nomination du président de l'organe de conciliation ou d'arbitrage par le Secrétaire général et celle qui tend à faire supporter entièrement par l'Organisation des Nations Unies les dépenses des commissions et tribunaux d'arbitrage présentent certains avantages. Toutefois, comme l'amendement en question n'a été présenté que tout récemment, le représentant de Chypre n'a pas eu le temps d'apprécier pleinement toutes ses incidences. Tout en réservant entièrement la position de son gouvernement, il estime qu'il serait peut-être souhaitable que les auteurs de cet amendement n'insistent pas pour qu'il soit mis aux voix actuellement. Il vaudrait peut-être mieux laisser aux gouvernements le temps de réfléchir et de se consulter jusqu'à l'année prochaine avant d'adopter une position définitive.

102. M<sup>me</sup> ADAMSEN (Danemark) déclare que, selon la délégation danoise, l'article 62 proposé par la Commission du droit international, qui résulte d'un effort de compromis entre les opinions divergentes des gouvernements et des membres de la Commission, n'apporte pas de véritable solution aux problèmes que posera le règlement des différends relatifs à l'application des dispositions de la partie V. Au contraire, cet article ouvre la porte à de nombreux abus. S'il est adopté tel quel, une partie à un traité pourra, une fois épuisées les procédures prévues aux paragraphes 1 et 2, décider unilatéralement de ne pas appliquer le traité, déclarer qu'il est nul, y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application. Autrement dit, un Etat pourra être juge de sa propre cause, ce qui constituera un grave danger pour les relations contractuelles des Etats et pour la paix.

103. Le Gouvernement danois a toujours préconisé et encouragé le règlement des différends entre Etats par le recours à une tierce partie impartiale; cette solution permet d'aboutir à un règlement pacifique et juste ainsi que d'établir et d'affirmer les règles du droit international applicables au litige. Ce ne sont pas seulement les nations petites et faibles qui ont intérêt à ce que l'article 62 contienne des règles à cet effet; la communauté internationale tout entière en bénéficierait.

104. Tout en croyant à la nécessité de prévoir un moyen de règlement des différends par recours à un jugement indépendant, la délégation danoise se rend compte qu'il est difficile de trouver une formule qui soit acceptable pour la grande majorité des Etats. Elle est prête à appuyer les propositions qui prévoient le renvoi des différends ou de certaines catégories de différends à la Cour internationale de Justice. Toutefois, elle incline à penser qu'un système de règlement des différends par une combinaison de conciliation et d'arbitrage obligatoires aurait plus de chance de recueillir le large appui qui est indispensable. C'est pourquoi elle s'est jointe à douze autres délégations pour présenter un amendement en ce sens (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2). La solution proposée n'est sans doute pas idéale. La formule peut être améliorée du point de vue de la clarté et de la simplicité. Cependant, son principe paraît être un juste milieu entre les diverses suggestions qui ont été avancées et devrait pouvoir rallier un très grand nombre de suffrages.

105. M. KEITA (Guinée) dit que l'article 62 du projet n'est peut-être pas parfait, mais qu'il a certains mérites qu'il ne faudrait pas sous-estimer. Ce texte tient largement compte des pratiques qui prévalent dans les relations entre les Etats. L'objectif de la Conférence doit être d'adopter une solution définitive qui puisse être acceptée par une grande majorité, voire la totalité des Etats. La Conférence devrait s'inspirer des précédents créés par les conventions de Genève sur le droit de la mer, et les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires qui ne contiennent pas de clause obligatoire de juridiction.

106. M. Keita ne pense pas qu'une disposition envisageant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice doive être insérée à l'article 62, car l'alinéa 2 de l'article 36 du statut de la Cour ne prévoit lui-même que la faculté de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour, faculté dont un nombre limité seulement d'Etats

Membres des Nations Unies ont usé à ce jour; d'ailleurs, ils ont assorti cette reconnaissance, la plupart du temps, de conditions qui en réduisent considérablement la portée.

107. D'autre part, la communauté internationale ne dispose pas actuellement de moyens pratiques lui permettant d'exécuter les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice. En cette matière tout repose sur la bonne foi, la loyauté et le respect par les Etats des engagements auxquels ils ont souscrits. Il ne faut donc pas surestimer les possibilités d'un recours à une juridiction obligatoire.

108. La délégation guinéenne n'est pas opposée aux amendements qui tendent à améliorer la forme de l'article 62. De plus, certains amendements tendant à instituer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies un collège de conciliateurs ou d'arbitres méritent d'être retenus, à condition qu'ils ne comportent pas de clause obligatoire.

La séance est levée à 18 h 25.

## SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE

Jeudi 16 mai 1968, à 10 h 30

Président : M. ELIAS<sup>1</sup>(Nigeria)

### Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 62 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [suite]<sup>1</sup> et

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 62 bis (A/CONF.39/C.1/L.348) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 62 du projet de la Commission du droit international et du nouvel article 62 bis proposé.

2. M. DEVADDER (Belgique) déclare qu'une convention sur le droit des traités demeurerait incomplète en l'absence d'un mécanisme approprié pour le règlement des différends, en particulier de ceux qui se rapportent à la partie V. Le danger est qu'un Etat puisse invoquer arbitrairement des causes de nullité, de suspension ou d'extinction en vue de se libérer d'obligations gênantes; s'il n'existe pas de mécanisme impartial pour s'occuper de tels différends, il en résulte un état d'insécurité. Une telle procédure est particulièrement nécessaire pour protéger les intérêts des Etats petits et faibles. Tout comme dans le droit constitutionnel interne, l'existence de règles aussi précises que possible et la possibilité de soumettre les différends à des organes indépendants constituent une garantie du respect de la loi et de la protection des faibles.

<sup>1</sup> Pour la liste des amendements proposés, voir la 68<sup>e</sup> séance, note 1.